

ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

RAPPORT RELATIF À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR

MONSIEUR X DU QUÉBEC

QUÉBEC

Examineur :

Ivan Bernier

Date de la décision

15 février 2011

Introduction

1. Le plaignant, Monsieur X du Québec, a demandé la permission d'engager des procédures de règlement des différends contre l'Ontario conformément aux dispositions des articles 1711 et 1712 de *l'Accord sur le commerce intérieur*. En ma qualité d'examineur nommé par le Québec, il m'est demandé d'établir si le plaignant doit être autorisé à engager de telles procédures de règlement des différends.

L'objet de la plainte

2. Le plaignant, grutier de son métier, allègue que le gouvernement de l'Ontario refuse de lui octroyer un certificat d'opérateur de grue à tour, compétence qui lui est reconnue par la Commission de construction du Québec. Selon lui, ceci va à l'encontre des exigences de l'Accord concernant la reconnaissance professionnelle des travailleurs (chapitre 7). Le gouvernement de l'Ontario, en défense, fait valoir que la certification ontarienne pour le métier de grutier, contrairement à celle du Québec, distingue trois champs de compétence, deux en fonction de la capacité de levage et un troisième concernant plus spécifiquement les grues à tour. Pour ce dernier champ de compétence, il est exigé que le demandeur se soumette à une évaluation pratique de ses compétences (Demonstration of Skill Test ou DOST). Le DOST est obligatoire pour tout opérateur qui n'a pas complété sa formation en Ontario

Les démarches entreprises par le plaignant

3 En janvier 2009, Monsieur X communique avec les autorités ontariennes pour leur faire part de son désir de voir son certificat de grutier octroyé par le Québec reconnu en Ontario et s'informe au sujet des démarches à suivre. Après divers échanges à ce sujet, il fait parvenir, au début d'avril 2009, une demande de certification pour grutier au ministère de la Formation, Collèges et Universités de l'Ontario. Le 8 avril, il est informé par courriel de la procédure à suivre et il lui est demandé en même temps d'indiquer quels types de licences parmi les trois prévues par la réglementation de l'Ontario il désire obtenir. Dans sa réponse, ce dernier précise clairement qu'il souhaite obtenir une licence pour grue mobile (Mobile Crane Br.1 339A) et une pour grue à tour (Tower Crane 339 B). Le lendemain, 9 avril il est informé qu'il ne pourra obtenir une licence pour opérer une grue à tour pour le motif que la réglementation de l'Ontario diffère de celle du Québec à cet égard. Le 5 mai, il reçoit un certificat provisoire pour grue mobile seulement (339A) qui, à son dire, n'a pas été reconnu par les employeurs sur les chantiers de construction. Face à une telle situation, il se tourne alors vers le gouvernement du Québec pour lui demander de porter plainte en son nom contre le

gouvernement de l'Ontario pour refus de reconnaître son accréditation québécoise comme opérateur de grues. Le 28 mai 2009, M. Jacques Vachon, coordonnateur de la mobilité de la main d'œuvre au Ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale du Québec, l'informe dans un premier temps des développements concernant la reconnaissance professionnelle des travailleurs dans le contexte de l'Accord sur le commerce intérieur (délai d'un an donné aux Parties pour compléter la mise en œuvre du nouveau chapitre 7) et dans un deuxième temps lui indique les deux voies qui s'offrent à lui, soit la poursuite des représentations du Québec auprès du gouvernement de l'Ontario, soit le dépôt d'une plainte personnelle au Secrétariat du commerce intérieur. En juin 2010, Monsieur X reçoit satisfaction partielle à sa demande de reconnaissance de son certificat avec l'octroi par le gouvernement de l'Ontario d'une licence d'opérateur de grue mobile. Dans le courant de l'été 2010, soit à la fin du délai donné aux Parties pour la mise en œuvre du chapitre 7, il demande à nouveau au gouvernement du Québec de faire des pressions auprès du gouvernement de l'Ontario pour que sa compétence en tant qu'opérateur de grue à tour soit également reconnue. Le 11 novembre 2011, la coordonnatrice de la mobilité de la main d'œuvre du ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale du Québec, Mme Julie Adam, l'informe, après avoir discuté du problème avec les autorités ontariennes, qu'il n'est pas possible d'obtenir le certificat ontarien de qualification pour les grues à tour autrement que par le DOST. Le 21 décembre 2010, le plaignant dépose officiellement plainte contre la province de l'Ontario pour refus de reconnaître son certificat québécois de grutier.

Le droit applicable dans l'affaire en cause

A) S'agissant de la procédure

4. Article 1710

Article 1710(1) :

« Une personne d'une Partie peut demander qu'une Partie avec laquelle elle a un lien substantiel, au sens des paragraphes 1703(5), (6) ou (7), engage pour son compte, en vertu de la partie A, des procédures de règlement des différends avec une autre personne ».

Article 1710(2)

« Cette demande doit être présentée par écrit et faire état des renseignements suivants :

- a) la mesure qui fait l'objet de la plainte;
- b) les dispositions pertinentes du présent accord;
- c) un bref résumé de la plainte. »

Article 1710(4)

« La Partie dispose d'un délai de 30 jours après la transmission de la demande de la personne pour décider si elle doit engager des procédures pour le compte de cette dernière et elle doit aviser par écrit la personne de la décision dans ce délai. Si la Partie décide d'engager les procédures, elle doit le faire dans les 10 jours qui suivent la transmission de l'avis en ce sens à la personne. Si la Partie décide de ne pas engager de procédures, l'avis doit comporter les motifs de la décision. L'absence de transmission de cet avis à la personne dans le délai de 30 jours est réputée constituer l'avis visé à l'alinéa 1711(1)a) »

5. Article 1711

Article 1711(1) :

«Une personne peut engager des procédures en vue du règlement d'un différend relativement à toutes questions non visées au chapitre 5 (*marchés publics*), lorsqu'elle reçoit l'un ou l'autre des avis suivants :

- (a) en vertu du paragraphe 1710(4), un avis lui indiquant que la Partie n'engagera pas de procédures de règlement du différend pour son compte
- (b) en vertu du paragraphe 1710(5), un avis lui indiquant que la Partie ne demandera pas la constitution d'un groupe spécial.

Article 1711(4) :

« Une personne ne peut engager de procédures en vertu du présent article si, dans les deux années qui suivent la date à laquelle elle a prit ou elle aurait du prendre connaissance et de la mesure qu'elle prétend incompatible et de la perte et des dommages qu'elle a subis, ou des avantages qui lui ont été refusés, elle a omis, selon le cas :

- a) de demander à une Partie d'engager des procédures de règlement des différends en vertu du paragraphe 1711(1)

b) de demander au service compétent d'engager des procédures de règlement des différends en vertu du paragraphe 513(4) (*Procédures de plainte – Provinces*) »

B) S'agissant du fond

6 Article 706(1) :

« Sous réserve des paragraphes 2, 3, 4 et 6 et de l'article 708, tout travailleur accrédité par un organisme de réglementation d'une Partie pour exercer une profession ou un métier doit, au moment de la demande, être accrédité pour exercer cette profession ou ce métier par toute autre partie qui réglemente cette profession ou ce métier, sans autre exigence significative de formation de formation supplémentaire, d'expérience, d'examens ou d'évaluation dans le cadre de cette procédure de reconnaissance professionnelle ».

Le rôle de l'examineur

Article 1712

7. L'examineur doit, aux termes de l'article 1712(2), « respecter les lignes directrices sur la procédure à appliquer qui ont été déposées auprès du Secrétariat ». Les lignes directrices déposées par l'Ontario stipulent entre autres que l'examineur détermine si la demande a) précise les mesures constituant l'élément essentiel du différend; b) énumère les dispositions de l'ACI ayant rapport au différend; c) donne un bref aperçu du différend; d) explique les résultats de la demande que la personne a faite pour amorcer une procédure de règlement des différends en son nom. Elles précisent également qu'en examinant la plainte, l'examineur n'est en aucun cas invité ou appelé à se prononcer ou à conclure sur la cohérence avec l'ACI et sur les arguments invoqués, ainsi que sur l'importance des dommages ou le résultat d'un autre processus de règlement de différends.

8. L'article 1712(4) pour sa part prescrit qu'afin « de décider si la personne concernée doit être autorisée à engager des procédures de règlement des différends, l'examineur décide :

(a) si la plainte est frivole ;

(b) si la plainte est a été déposée uniquement pour harceler la Partie visée par la plainte ;

(c) si l'allégation selon laquelle la personne concernée a subi un préjudice ou s'est vu refuser des avantages, ou, s'il s'agit d'un syndicat, si les membres de celui-ci ont subi un préjudice ou se sont vu refuser des avantages, a un fondement raisonnable ».

Analyse et conclusions

7. Le plaignant, résident du Québec, est titulaire d'une autorisation d'exercer un métier qui lui a été octroyée par le Québec et a subi des préjudices et refus d'avantages ainsi qu'il ressort de ses échanges de courriels avec le gouvernement de l'Ontario. Il était donc en droit de demander que le Québec porte plainte en son nom contre le gouvernement de l'Ontario ainsi que le prévoit l'article 1710(1).

8. La demande d'intervention du plaignant au gouvernement du Québec a été transmise par courriel dans les premières semaines du mois de mai 2009 et comportait des indications suffisantes pour identifier les mesures faisant l'objet de la plainte, les dispositions pertinentes de l'Accord et un bref résumé de la plainte, conformément à l'article 1710(2).

9. Dans sa réponse du 28 mai 2009, le gouvernement du Québec suggère à Monsieur X soit de demander au gouvernement du Québec de continuer à faire des représentations auprès du gouvernement de l'Ontario, soit de déposer une plainte personnelle au Secrétariat du commerce intérieur. Telle que formulée, cette réponse peut difficilement être interprétée autrement que comme un refus d'engager des procédures pour le compte de Monsieur X au sens de l'article 1711(1)a) et, après vérification auprès de la coordinatrice de la mobilité de la main d'œuvre du Québec, est de fait ainsi interprétée par le Québec.

9. La plainte a été portée à l'intérieur du délai prescrit par l'article 1711(4) de l'Accord. Elle a été effectuée en effet le 21 décembre 2010, moins de deux ans après le moment où le plaignant a été informé du refus du gouvernement de l'Ontario de reconnaître tel quel le certificat de grutier octroyé par le gouvernement du Québec, soit le 9 avril 2009.

10. La plainte porte plus spécifiquement sur le refus du gouvernement de l'Ontario de reconnaître son certificat québécois de grutier, lequel couvre, entre autres activités, celle d'opérateur de grue à tour ainsi qu'en témoigne une lettre de la Commission de la construction du Québec en date du 31 janvier.

11. Sur le fond, la plainte renvoie aux dispositions du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur (tel que modifié par le protocole no 9 entré en vigueur le 11 août 2009), et plus spécialement aux articles 706 et 708. Au vu de l'engagement des Parties, aux termes de l'article 706(1), qui prescrit que les travailleurs des professions et métiers réglementés peuvent demander à être reconnus pour la même profession ou le même métier dans une autre province ou un autre territoire sans se faire imposer d'exigences significatives supplémentaires de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluation, et au vu également du préjudice allégué par le plaignant, il appert que la plainte n'est pas frivole, ni vexatoire, ni destinée tout simplement à harceler l'Ontario.

12. Ceci ne préjuge en rien de la question de savoir si la plainte doit être accueillie ou non au regard des dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur. Cette question, de fait, est en dehors du rôle confié à l'examineur comme le précise les *Règles de procédure pour l'examineur* de l'Ontario.

Décision

Le Plaignant, Monsieur X du Québec, est autorisé à engager des procédures de règlement des différends entre une personne et un gouvernement contre l'Ontario tel que prévu au paragraphe 1712(6) de l'ACI.